



*Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente*

# Réunion d'information

## Focus : Le cumul d'activités



**BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE**  
**20 juin 2023**

# FOCUS

## Le cumul d'activités

## Références juridiques :

- ❑ Code Général de la Fonction Publique (articles L.123-1 à L.125-3)
- ❑ Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique
- ❑ Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique
- ❑ Circulaire du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités
- ❑ Avis et rapports de l'ancienne Commission de déontologie

- ❑ Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.
- ❑ Parmi elles, l'agent public se doit d'**exercer ses fonctions exclusivement pour le compte de l'administration**
  - ➔ **principe de non-cumul d'activités**

## Objectifs :

- Eviter les situations de conflit d'intérêt incompatibles avec les obligations déontologiques des agents publics
- Assurer la fluidité des parcours entre le secteur public et le secteur privé
- ❑ L'agent public qui ne respecte pas ses obligations professionnelles s'expose à des sanctions

# Plan

- ▶ LES AGENTS CONCERNÉS
- ▶ L'INTERDICTION DE CUMULER
- ▶ LES ACTIVITÉS LIBRES
- ▶ LES AMÉNAGEMENTS À L'INTERDICTION DE CUMULER
- ▶ LE CONTRÔLE PRÉALABLE À LA NOMINATION ET AU RECRUTEMENT
- ▶ LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS
- ▶ LES SANCTIONS
- ▶ LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS

A stylized illustration of a man in a dark suit, white shirt, and brown tie. He is depicted with multiple arms, symbolizing multitasking. His arms are holding a yellow highlighter, a mobile phone to his ear, a black briefcase, a clipboard, a white coffee cup, and a large clock face. The background is a solid teal color.

# LES AGENTS CONCERNÉS

□ **Sont concernés** par l'obligation de non-cumul d'activités :

Les  
fonctionnaires

Les agents  
contractuels de  
droit public

Les  
collaborateurs  
de cabinet

Les agents relevant de **toutes les catégories hiérarchiques** (A, B et C)

- ❑ **Sont concernés** par l'obligation de non-cumul d'activités :



- **L'obligation de non-cumul d'activités est plus ou moins forte** en fonction de la **situation administrative** de l'agent.

→ Plus son lien avec le service est fort, plus l'obligation sera forte.

- L'obligation sera plus forte pour un fonctionnaire en position d'activité que pour un fonctionnaire en disponibilité ou exclu temporairement de fonctions suite à une sanction disciplinaire.

An illustration of a businessman in a dark suit and brown tie, depicted with multiple arms. He is smiling and juggling several tasks: holding a yellow highlighter, talking on a mobile phone, holding a black briefcase, holding a white coffee cup, holding a black folder, and holding a large clock. The background is a solid teal color.

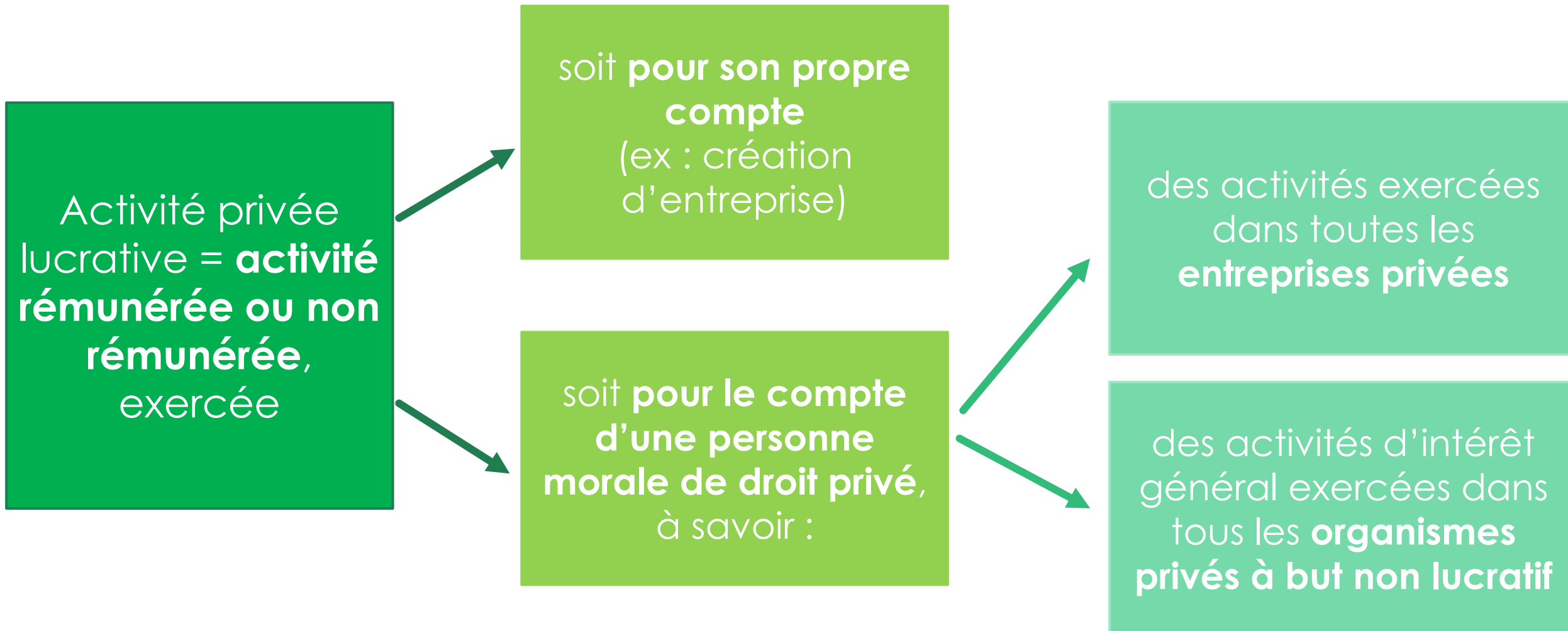
# L'INTERDICTION DE CUMULER

- ❑ *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une **activité privée lucrative** de quelque nature que ce soit.*

## Article L.123-1 du CGFP

- ❑ Tout agent public, sans distinction, doit **consacrer l'intégralité de son activité professionnelle** aux tâches qui lui sont confiées par l'administration qui l'emploie. Il ne doit exercer, en principe, aucune autre activité.
- ❑ Si le principe de ne pas cumuler son activité de fonctionnaire avec une activité secondaire est ancien, la réglementation sur les cumuls d'activités a grandement évolué ces dernières années.
- ❑ La dernière réforme vient de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique

## La notion d'activité privée lucrative



## La notion d'activité privée lucrative

L'aspect lucratif se manifeste par le fait que la personne exerce une **activité contre rémunération ou profits** et ce *quelle que soit* :

### **l'activité**

(libérale, commerciale, salariée)

### **la période**

(permanente, temporaire ou occasionnelle)

- ❑ Le fait de ne tirer aucun revenu d'une activité privée lucrative ne permet pas d'échapper à la réglementation sur les cumuls d'activités. Ainsi, **ni la circonstance que l'agent ne perçoive aucune rémunération, ni le caractère déficitaire d'une activité ne lui retirent son caractère lucratif** ([CE, 3 novembre 1999, n° 185474](#) ; [CE, 8 octobre 1990, n° 107762](#)).

## La notion d'activité privée lucrative

### Toutes les activités privées ne sont pas des activités lucratives

Par exemple, ne sont pas considérées comme des activités privées lucratives :

---

Les **fonctions de syndic de copropriété** au sein de laquelle les agents publics sont eux-mêmes propriétaires si l'activité est occasionnelle et compatible avec l'exercice des fonctions ([QE n° 18407, JOAN du 14/07/1979](#)).

---

**Dispenser une formation payante aux premiers secours** en tant que président d'une association bénévole si c'est une ressource pour l'association ([CAA Marseille, 6 mai 2014, n° 13MA03026](#)).

## Les activités interdites

**Article L. 123-1 du CGFP → vise 5 hypothèses d'activités interdites**

### **1. Créer ou reprendre une entreprise**

- immatriculée au **registre du commerce et des sociétés** ou au **registre national des entreprises** ou affiliée au régime des travailleurs indépendants (régime micro-social)
- **lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein**

## Les activités interdites

Article L. 123-1 du CGFP → vise 5 hypothèses d'activités interdites

### 2. Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif

Sont concernées :

- Les **activités de gérance**, même en qualité d'associé d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée
- La qualité de **membre d'un organe collégial de direction** (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire...)



## Les activités interdites

**Article L. 123-1 du CGFP → vise 5 hypothèses d'activités interdites**

**3. Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**

*Exception à l'interdiction :*

- La prestation a vocation à s'exercer au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

## Les activités interdites

**Article L. 123-1 du CGFP → vise 5 hypothèses d'activités interdites**

**4. Prendre ou détenir dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle appartient l'agent ou en relation avec cette dernière des intérêts de nature à compromettre son indépendance**

- La **prise ou la détention d'intérêts** peut être directe ou par personne interposée
- Cette interdiction renvoie à la **prise illégale d'intérêts** (article 432-12 du code pénal)
  - L'agent public reçoit un avantage personnel d'une entreprise avec laquelle il est en relation dans l'exercice de ses fonctions

## Les activités interdites

**Article L. 123-1 du CGFP → vise 5 hypothèses d'activités interdites**

**5. Cumuler un emploi permanent à temps complet  
avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet**



# LES ACTIVITÉS LIBRES

- ❑ **Certaines activités** ne sont **pas concernées** par les restrictions en matière de cumul d'activités.

Elles s'exercent **en dehors de toute déclaration préalable ou demande d'autorisation.**

- ❑ Ces activités libres sont **prévues par différents textes** notamment par le **Code Général de la Fonction Publique.**

## La production des œuvres de l'esprit

([article L.123-2 du CGFP](#))

Sont considérées comme des œuvres de l'esprit, au sens du **code de la propriété intellectuelle** :

- ❖ les **œuvres protégées par le droit d'auteur quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination** → livre, conférence, composition musicale, dessin, peinture, illustration (voir [article L.112-2](#)).
- ❖ Les **adaptations, traductions, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit** constituent également des créations intellectuelles (voir [article L.112-3](#)).

➡ Rémunération à l'acte sans contrat de travail

## La production des œuvres de l'esprit

(article L.123-2 du CGFP)

L'activité doit **revêtir un caractère artistique ou original.**

- ❖ Le Conseil d'État a considéré que l'activité de photographe ne pouvait constituer une production de l'esprit dès lors qu'elle ne revêtait aucun caractère artistique → [CE, 8 octobre 1990, n° 107762](#)
- ❖ Une simple information transmise par un correspondant local de presse, dont le rôle consiste à transmettre des informations de proximité, ne revêt pas un caractère artistique et ne constitue donc pas une œuvre de l'esprit → [QE n° 10767, JOAN du 16/10/2018](#)

## Les professions libérales découlant des fonctions artistiques ou d'enseignement (article L.123-3 du CGFP)

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui **découlent de la nature de leurs fonctions.**

- ❖ Dans la Fonction Publique Territoriale, sont concernés les membres des **cadres d'emplois de l'enseignement artistique**
- ❖ Exigence d'un lien réel et suffisamment étroit entre la profession libérale et la nature des fonctions de l'agent.



## Les activités bénévoles auprès de personnes publiques ou privées sans but lucratif

([article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#))

- ❖ **Les critères de non lucrativité** de la personne publique ou privée auprès de laquelle s'exerce l'activité bénévole sont les suivants ([BO impôts 4 H-5-06 du 18/12/2006](#)):
  - La **gestion doit être désintéressée**
  - L'activité de l'organisme ne doit **pas être en concurrence** avec des entreprises du secteur lucratif
  - Si l'activité est concurrentielle, l'organisme peut malgré tout échapper aux impôts justifiant son utilité sociale → les conditions d'exercice de l'activité doivent être différentes de celles des acteurs du secteur marchand (prix, produits, public) et l'organisme doit s'abstenir de recourir à des méthodes commerciales trop agressives (publicité).

## La gestion du patrimoine personnel et familial

### Évolution réglementaire :

- **suppression de l'article 25 III de la loi 83-634 du 13 juillet 1983** en 2016 (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016)
- Il permettait aux agents publics:
  - de **détenir librement des parts sociales** dans une entreprise et de percevoir les bénéfices s'y attachant
  - de gérer librement leur patrimoine personnel ou familial

### Absence de disposition textuelle

- **A priori, l'agent peut détenir des parts sociales** d'une entreprise et percevoir les bénéfices qui s'y attachent **à la condition de n'être qu'actionnaire de l'entreprise et de ne pas assurer de rôle de dirigeant**

## Autres activités libres

- Le **contrat de vendanges** (article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime)
- Les **agents recenseurs** (article 156 V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)
- La profession **d'architecte** (articles 1 et 2 du décret n° 81-420 du 27 avril 1981)
- Les fonctions de **membre du Conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération** (article L. 114-26 du code de la mutualité)

An illustration of a man in a dark suit and brown tie, smiling and multitasking. He is holding a yellow highlighter in his right hand, a mobile phone to his ear with his left hand, a black briefcase in his right hand, a white coffee cup in his left hand, and a grey folder in his right hand. A large, stylized clock is visible in the bottom right corner of the illustration. The background is a solid teal color.

# LES AMÉNAGEMENTS À L'INTERDICTION DE CUMULER

- ▶ FOCUS SUR LES ACTEURS DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE
- ▶ LES AMÉNAGEMENTS NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION AUPRÈS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE
  - ❑ La poursuite d'une activité privée exercée avant le recrutement
  - ❑ Le cumul d'emplois publics
  - ❑ L'exercice d'une activité privée par les agents dont le temps de travail est inférieur à 70% d'un temps complet
- ▶ LES AMÉNAGEMENTS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE
  - ❑ L'exercice d'une activité accessoire
  - ❑ La création ou la reprise d'une entreprise

Les  
aménagements  
à l'interdiction de  
cumuler

➤ FOCUS SUR LES  
**ACTEURS** DU  
CONTRÔLE  
DÉONTOLOGIQUE

Focus sur les **acteurs du contrôle**

## □ Trois acteurs

L'autorité  
territoriale  
(acteur principal)

Le référent  
déontologue

La HATVP  
(Haute autorité pour  
la transparence de la  
vie publique)

Les compétences de la **commission de déontologie**  
ont été **transférées à la HATVP le 1<sup>er</sup> février 2020**

## Focus sur les **acteurs du contrôle**

### L'employeur

- ❑ L'employeur s'assure de la compatibilité de **l'activité envisagée avec l'exercice des fonctions** lors de l'examen des déclarations et **demande d'autorisation de cumul**

#### Compatibilité avec le fonctionnement du service

- Activité annexe exercée en **dehors des obligations de service**
- **Absence d'atteinte** à la continuité et au fonctionnement du service

#### Compatibilité avec l'indépendance et la neutralité du service

#### Compatibilité avec les principes déontologiques

- Dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement

#### Compatibilité avec le délit de prise illégale d'intérêt



Focus sur les **acteurs du contrôle**

## L'employeur

- ❑ **L'employeur** peut **s'opposer à un cumul** ou à sa poursuite **à tout moment**
  - *si l'intérêt du service le justifie*
  - *si les informations transmises sont inexactes*
  - *si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent*
  - *si le cumul est incompatible avec l'emploi occupé au regard des obligations déontologiques*
  - *Si le cumul place l'agent en situation de prise illégale d'intérêts*

La **décision d'opposition** au cumul doit être **motivée** en droit et en fait

Focus sur les **acteurs du contrôle**

## Le référent déontologue

- ❑ Le **réfèrent déontologue** est investi d'une mission générale de diffusion de la culture déontologique
- ❑ En **matière de cumul**, il peut être saisi :
  - Par **les agents dans toutes situations**

Article L. 124-2 du CGFP – consultation du référent déontologue qui peut apporter à l'agent tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques

Saisine confidentielle

- Par **l'autorité hiérarchique dans certaines hypothèses**

Contrôle préalable à la nomination, temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, exercice d'une activité privée par certains agents ayant cessé leurs fonctions

En cas de doute sérieux de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent

Focus sur les **acteurs du contrôle**

## La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

### □ La **HATVP** :

- Exerce les **compétences** initialement dévolues à la **Commission de déontologie**
- Contrôle la déontologie des responsables et agents publics les plus exposés aux règles déontologiques

### □ Ses **missions** :

- Emet des **avis et recommandations** sur les projets de textes et leur application dans les domaines relevant de sa compétence
- Intervient dans le **contrôle à la nomination de certains responsables et agents publics**
- Emet un **avis sur certains projets envisagés par les agents publics** (création ou reprise d'entreprise, cessation de fonction pour exercer une activité privée lucrative)

Les  
aménagement à  
l'interdiction de  
cumuler

➤ LES  
AMÉNAGEMENTS  
NÉCESSITANT UNE  
**DÉCLARATION**  
AUPRÈS DE  
L'AUTORITÉ  
TERRITORIALE

## La poursuite d'une activité privée exercée avant le recrutement

L'article L. 123-4 du CGFP vise

- ❑ Les **dirigeants d'une société**
- ❑ Les **dirigeants d'une association à but lucratif**

Poursuite possible de l'activité privée

- ❑ Pour une **durée d'un an** à compter de la nomination ou du recrutement
- ❑ Le cas échéant renouvelable une année supplémentaire



Sous réserve d'en avoir fait la **déclaration** auprès de l'autorité territoriale

Transmission de la déclaration dès la nomination ou préalablement à la conclusion du contrat

## Poursuite d'une activité privée exercée avant le recrutement

- ❖ La poursuite de l'activité doit être **compatible avec les obligations de service**
- ❖ Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts
- ❖ La **déclaration écrite** de l'agent doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités
- ❖ Opposition de l'autorité territoriale **toujours possible** (si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies par l'agent sont erronées, si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé)

Déclaration

## Le cumul d'emplois publics

### Possible sous conditions tenant :

- Au **temps de travail**
- Au **statut** de l'agent
- A la **collectivité** où l'agent exerce ses fonctions

### Interdiction stricte

- de cumuler des **emplois permanents à temps complet**
- de cumuler **deux emplois** au sein de la **même collectivité** en tant que **fonctionnaire et contractuel**

# Les aménagements à l'interdiction de cumuler

40



## Cumul d'emplois publics

L'agent est tenu d'informer **par écrit** chacun de ses employeurs des activités qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service relevant de l'une des trois fonctions publiques

(article 9 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020)

## Cumul d'emplois publics

### Exemple pratique

Un agent en CDD pour accroissement temporaire d'activité à temps complet (35 h) souhaite être recruté sur un emploi permanent à temps non complet (8h30) au sein d'une autre collectivité.

Le cumul de ces emplois excédant la limite de 115% d'un temps complet, **l'agent ne peut bénéficier d'un cumul d'emplois.**

# Les aménagements à l'interdiction de cumuler

43

Déclaration

L'exercice d'une activité privée par un agent dont le temps de travail est inférieur à 70% d'un temps complet

Temps de travail hebdomadaire **inférieur à 24h30**  
→ possibilité d'exercer **toutes activités privées lucratives**

spécificité

**Professeur  
d'enseignement  
artistique**

Temps de travail  
inférieur à **11h20**

spécificité

**Assistant  
d'enseignement  
artistique**

Temps de travail  
inférieur à **14 h**

Temps de travail < 70% temps complet

En **dehors du temps** de travail de l'agent

**Compatible avec** les fonctions exercées par l'agent

Ne doit **pas porter atteinte au fonctionnement normal**, à l'**indépendance** ou à la **neutralité du service**

Ne doit **pas consister en l'exercice d'activités totalement interdites** par la loi

**Déclaration écrite** à l'autorité territoriale précisant :

Les  
aménagement à  
l'interdiction de  
cumuler

➤ LES  
AMÉNAGEMENTS  
NÉCESSITANT UNE  
**AUTORISATION** DE  
L'AUTORITÉ  
TERRITORIALE

Autorisation

## L'exercice d'une activité accessoire

Articles L. 123-7 et L.123-8 du CGFP - articles 10 à 15 du décret du 30 janvier 2020

### Activité principale

- ✓ Pour le **fonctionnaire** : son **emploi statutaire**
- ✓ Pour l'agent **contractuel** : son **emploi** tel que défini dans le **contrat**
- ✓ **L'activité exercée** dans le **cadre professionnel habituel** (indépendamment de la quotité de travail)

### Activité accessoire

- ✓ S'inscrit dans le cadre **d'un cumul**
- ✓ Ne constitue **pas une modalité d'exercice de l'activité principale** de l'agent, inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service

## Exercice d'une **activité accessoire**

Un agent peut exercer **une ou plusieurs activités accessoires**

Elle doit être **compatible avec les fonctions**, ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service

Elle peut être exercée **auprès d'un organisme public ou privé**

Elle ne doit **pas placer l'agent dans une situation de conflit d'intérêts**

Elle ne peut être exercée **qu'en dehors des heures de service** de l'agent



## Exercice d'une **activité accessoire**

### Critères d'appréciation du caractère accessoire de l'activité

- ❑ **Caractéristiques** de l'activité envisagée : identité de l'employeur, nature, durée, périodicité de l'activité, conditions de rémunération...
- ❑ **Conditions d'emploi de l'agent** : aucune précision dans les textes sur la durée hebdomadaire ou mensuelle de l'activité accessoire (pas d'occupation d'emploi permanent, pas de conclusion d'un CDI)
- ❑ **Contraintes et sujétions particulières** de l'emploi : au regard de l'impact de l'activité accessoire sur le service et la manière de servir de l'agent dans la collectivité

## Exercice d'une **activité accessoire**

**Liste (limitative)** des activités considérées comme accessoires  
dressée à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

### Domaines concernés

Activités exercées **sous tout régime** (y compris micro-entreprise)

- ❑ **Expertise et consultation**, sans préjudice des dispositions des articles L. 123-1 du CGFP et L. 531-8 et suivants du code de la recherche
- ❑ **Enseignement et formation**
- ❑ **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans le domaine sportif, culturel ou de l'éducation populaire

## Exercice d'une **activité accessoire**

### Domaines concernés (suite)

#### Activités exercées **sous tout régime** (y compris micro-entreprise)

- ❑ **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
- ❑ **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce
- ❑ **Activité d'aide à domicile** à un ascendant, descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin
- ❑ **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers
- ❑ **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif
- ❑ **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

## Exercice d'une **activité accessoire**

### Domaines concernés (suite)

Activités exercées **uniquement sous le régime de la micro-entreprise**

- ❑ **Activités de service à la personne** mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail (garde d'enfant, assistance aux personnes âgées, handicapées..., services à la personne relatifs aux tâches ménagères ou familiales ...)

Précisions sur les activités de service à la personne concernées

➤ Article D. 7231-1 du code du travail

- ❑ **Vente de biens produits personnellement par l'agent**

## Exercice d'une **activité accessoire**

### Trois cas particuliers d'activités accessoires

- ❑ Un agent public peut être recruté comme **enseignant ou chargé d'enseignement dans l'enseignement supérieur** en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation (article L.123-7 du CGFP)
- ❑ Les **collaborateurs de cabinet** des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire **les fonctions de collaborateurs d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au parlement européen** (article 15 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020)
- ❑ A titre expérimental, pour une durée de trois ans, les agents publics peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire **l'activité de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés** (décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022)

Exercice  
d'une **activité accessoire**

Procédure

## Demande obligatoirement écrite

Comprenant les **informations suivantes** :

- ✓ **Identité de l'employeur** ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire
- ✓ **Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération** de l'activité
- ✓ Toutes autres informations utiles au traitement de la demande

**DEMANDE  
DE  
L'AGENT**

**Autorisation préalable** = l'agent doit attendre d'avoir obtenu l'autorisation de l'employeur avant de commencer à exercer l'activité

# Les aménagements à l'interdiction de cumuler

55

Exercice d'une  
**activité accessoire**

Procédure

**DÉCISION DE  
L'AUTORITE  
TERRITORIALE**

**Plusieurs  
possibilités**

**Accord** notifié dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande  
(accord peut comporter des réserves et des recommandations)

**Rejet motivé** notifié dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande

Demande de **compléments d'information** notifiée dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande



**Accord** (avec réserves le cas échéant : autorisation partielle, limitée dans le temps...) ou **rejet motivé** de la demande dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande du cumul

# Les aménagements à l'interdiction de cumuler

56

Exercice d'une activité  
accessoire

Procédure

Absence de décision expresse  
= décision de rejet de la demande

RENOUVELLEMENT  
DE  
L'AUTORISATION

Tout **changement substantiel** intervenant dans les conditions d'exercice de l'activité exercée est assimilé à l'exercice d'une **nouvelle activité**

Agent doit formuler une **nouvelle demande**



## Exercice d'une activité accessoire

### Exemple pratique

Un agent public envisage de réaliser des **travaux de jardinage chez des particuliers**. Peut-il exercer cette activité en tant qu'activité accessoire ?

La liste des activités accessoires inscrite au sein du décret du 30 janvier 2020 mentionne les « travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ».

Le cumul de cette activité avec ses fonctions au sein de la collectivité qui l'emploie est possible.

## Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (articles L. 123-8 et L. 123-10 du CGFP)

**Création ou reprise** d'une entreprise par un **fonctionnaire à temps complet**



**Sous réserve de l'octroi d'un temps partiel**

**Absence de définition** dans les textes relatifs au cumul d'activités de la notion de création ou reprise d'entreprise

⇒ se référer aux dispositions du Code du travail (articles L. 5141-1 et R. 5141-2) auxquelles renvoie l'article 23 du décret du 13 janvier 1986  
⇒ sur la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise

## Création ou reprise d'entreprise

Créer ou reprendre :

- une **activité économique, industrielle, commerciale agricole ou libérale**
  - soit **à titre individuel**, soit sous la forme d'une **société**
  - à condition d'en exercer **effectivement le contrôle**

## Création ou reprise d'entreprise

- ❖ **Demande écrite** de l'agent public auprès de l'autorité territoriale
- ❖ Autorisation **expresse** de l'autorité territoriale
- ❖ Temps partiel **ne peut être inférieur à 50%** du temps de travail du fonctionnaire
- ❖ Autorisation accordée pour une **durée de 3 ans maximum**
- ❖ **Renouvelable pour une année** après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation 1 mois avant le terme de la période

## Création ou reprise d'entreprise

Traitement de la demande d'autorisation d'exercice à temps partiel par l'autorité territoriale

Différents cas de figure

Procédure **cas général**

Procédure spécifique **pour les emplois sensibles**

**Aucun doute** sur la compatibilité ou incompatibilité

**Doute** sur la compatibilité

- Saisine du référé déontologue
- Saisine éventuelle de la HATVP

Saisine obligatoire de la HATVP par l'autorité territoriale

## Création ou reprise d'entreprise

### Traitement de la demande **cas général**

**Absence de doute** sur  
compatibilité ou  
incompatibilité

Autorisation

Autorisation avec  
réserves

Rejet

**Doute sérieux** sur la  
compatibilité

Saisine pour avis  
du référént  
déontologue

**Doute levé**  
Autorisation  
Autorisation avec  
réserves  
Rejet

**Doute non levé**  
Saisine de la HATVP

Création ou reprise d'entreprise

Traitement de la demande **cas général (suite)**

En cas de saisine de la HATVP

(doute non levé après avis du référent déontologue)

Avis de compatibilité  
**Ne lie pas** l'administration

Avis de compatibilité avec réserves  
**S'impose** à l'administration et l'agent

Avis d'incompatibilité  
**S'impose** à l'administration et l'agent

## Création ou reprise d'entreprise

### Traitement de la demande **spécifique** – emplois sensibles

**Caractère sensible de l'emploi** apprécié selon :

- Le **niveau hiérarchique**
- Les **fonctions exercées**

Demande de l'agent public



Saisine **obligatoire** de la HATVP par l'autorité territoriale

Avis de compatibilité  
Ne lie pas l'administration

Avis de compatibilité avec réserves  
S'impose à l'administration et l'agent

Avis d'incompatibilité  
S'impose à l'administration et l'agent



## Création ou reprise d'entreprise

### Précisions sur l'intervention de la HATVP

- ❖ Concernant les **emplois sensibles** : à défaut de saisine de la HATVP par l'autorité territoriale, **saisine possible par l'agent public**
- ❖ Le cas échéant, **mécanisme d'auto-saisine** de la HATVP organisé à [l'article 23 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)
- ❖ **Silence gardé pendant deux mois vaut avis de compatibilité**
- ❖ HATVP dispose de **pouvoirs d'enquête et de contrôle** ([article L. 124-13](#), [L. 124-18](#) et [L. 124-19](#) du CGFP)
- ❖ **Possibilité pour l'autorité territoriale** de solliciter une **seconde délibération** auprès de la HATVP dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis
- ❖ L'avis de la HATVP peut faire l'objet d'un **recours devant le Conseil d'Etat**

A stylized illustration of a man in a dark suit and yellow tie, appearing busy and multitasking. He is holding a mobile phone to his ear with his right hand, a laptop with his left hand, and a briefcase in his right hand. A large clock is visible in the bottom right corner. The background is a solid teal color.

# LE CONTRÔLE PRÉALABLE À LA NOMINATION ET AU RECRUTEMENT

Nouveau type de contrôle créé en février 2020  
**Contrôle préalable à la nomination/ recrutement**

Articles [L. 124-7](#) et [L. 124-8](#) du CGFP

Contrôle concerne  
la **nomination des  
fonctionnaires**  
**+ le recrutement  
des agents  
contractuels**

## Objectif

S'assurer que les **activités exercées dans le secteur privé au cours des 3 dernières années sont compatibles** avec les fonctions envisagées au sein de l'administration

Ce contrôle concerne uniquement les **emplois les plus exposés aux risques déontologiques, soumis à déclaration d'intérêts, à savoir :**

Emplois concernés	Contrôle préalable au recrutement
<b>Tout agent public</b> (fonctionnaire ou contractuel)	<b>Pas de contrôle</b> à mettre en œuvre
<b>DGS des communes et EPCI à fiscalité propre de + de 40 000 habitants</b>	<b>Saisine de la HATVP</b> par l'autorité territoriale
<b>DGA et DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de + de 40 000 habitants</b> <b>Emplois de cabinet</b> <b>des communes de + de 20 000 habitants</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Contrôle par l'autorité territoriale</li><li>✓ Saisine du <b>référént déontologue</b> si doute sérieux</li><li>✓ Saisine de la <b>HATVP</b> si le doute persiste</li></ul>

An illustration of a man in a dark suit and tie, depicted with multiple arms. He is holding a pen, talking on a mobile phone, holding a folder, holding a briefcase, and holding a coffee cup. A large clock is visible in the bottom right corner of the illustration. The background is a solid teal color.

# LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

## Agents concernés

- Fonctionnaires**
- Agents publics contractuels** si :
  - 6 mois de service (cat A)
  - 1 an de service (cat B et C)

## Appréciation de la compatibilité

- L'autorité territoriale apprécie la **compatibilité déontologique de l'activité privée** avec les **fonctions exercées au cours des 3 années précédant** le début de celle-ci
- Au-delà, l'exercice de l'activité privée est libre

## Obligation de l'agent

- ❑ Un agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions pour exercer dans le secteur privé **saisit par écrit son autorité territoriale avant le début de l'exercice de l'activité privée**  
→ *démission, rupture conventionnelle, disponibilité, congé pour convenances personnelles...*
- ❑ **Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans** est porté à la connaissance de l'administration avant le début de cette nouvelle activité.

## Acteurs du contrôle

Pour les

- DGS / DGAS des régions et départements
  - DGS / DGAS et DGST des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants

- Saisine de la **HATVP** par l'autorité territoriale
- À défaut, **saisine directe** de la HATVP par l'agent
- La **décision de l'administration**
- L'**auto-saisine** de la HATVP

Pour les autres agents publics

- Examen de la demande **par l'autorité territoriale**
- **Saisine du référent déontologue** en cas de **doute sérieux**
- **Saisine de la HATVP** si le **doute persiste**



# Les agents ayant cessé leurs fonctions

73

Agents dont la nature des fonctions ou le niveau hiérarchique le justifie

Courrier d'information du projet + constitution du dossier de saisine de l'autorité territoriale par l'agent

L'autorité territoriale saisit la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet lui est communiqué

Si absence de saisine de la HATVP par l'autorité territoriale, saisine directe par l'agent ou auto-saisine par la HATVP  
L'agent en informe l'autorité territoriale qui transmet le dossier de saisine à la HATVP pour contrôle

Contrôle par la HATVP – délai de 2 mois

# Les agents ayant cessé leurs fonctions

74

**Agents dont la nature des fonctions ou le niveau hiérarchique le justifie**

Avis de compatibilité

Ne lie pas l'administration et l'agent

Avis de compatibilité avec réserves

Avis d'incompatibilité

Avis qui lie l'administration et l'agent

L'administration prend sa décision dans un délai de **15 jours** à compter de l'avis de la HATVP

**📢 Si absence d'avis de la HATVP dans le délai de 2 mois ⇒ avis de compatibilité**

**Autres agents publics**

Courier d'information du projet

**Absence de doute** sur compatibilité ou incompatibilité

Autorisation

Autorisation avec réserves

Rejet

**Doute sérieux** sur la compatibilité

Saisine pour avis du référént déontologue

**Doute levé**

Autorisation  
Autorisation avec réserves  
Rejet

**Doute non levé**  
Saisine de la HATVP

- Autorisation (ne lie pas l'autorité territoriale )
- Autorisation avec réserves (lie l'autorité territoriale)
- Refus (lie l'autorité territoriale )



# LES SANCTIONS

## □ Trois sanctions possibles



## □ Sanctions le cas échéant cumulatives

## Sanction disciplinaire

- **Manquement aux obligations déontologiques**
- Application de la **procédure disciplinaire classique** (saisine du conseil de discipline, le cas échéant)
- **Proportionnalité de la sanction retenue** avec la **faute commise** (récidive, cumul pendant un congé de maladie, médiatisation du cumul...)

**Preuve par tout moyen** du cumul non autorisé :  
extrait K bis, détective privé ...

## Reversement des sommes irrégulièrement perçues

- ↘ **Reversement de la rémunération** de l'activité irrégulière
- ↘ Par voie de **retenue sur traitement** dans le respect des règles de quotités saisissables
- ↘ **Distinct de la sanction disciplinaire**

**Obligation** pour l'employeur de demander le reversement

## Poursuites pénales

### ❑ **Prise illégale d'intérêts**

↘ 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende

### ❑ **Travail dissimulé**

↘ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

### ❑ **Usage irrégulier de qualité**

↘ 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende



An illustration of a man in a dark suit and brown tie, depicted with multiple arms to represent multitasking. He is holding a pen, talking on a mobile phone, holding a folder, holding a briefcase, holding a coffee cup, and holding a large clock. The background is a solid teal color.

# LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS

Respect des **prescriptions minimales de temps de travail** dans toutes les hypothèses de cumul (activité salariée)

Durée quotidienne  
**10 heures max**

**20 min de pause** toutes les 6 heures

Journée de travail de  
**12 heures max**

**11 heures** minimum de repos journalier

Temps de travail hebdomadaire  
**48 heures** par semaine /  
**44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines** consécutives

Repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à **35 heures** et comprenant en principe le dimanche

Exercice d'un cumul d'activité  
pendant les **congés annuels**

**Pas d'interdiction expresse**

Toutefois  
incompatibilité avec la vocation des congés :  
permettre à l'agent de se reposer

## CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS PERMANENTS (STATUT DE FONCTIONNAIRE)

### Fonctionnaire dont le temps de travail cumulé < 28h hebdomadaires

- Relève du **régime général**
- **Affiliation obligatoire** à l'IRCANTEC
- **Cotisations versées** par chaque employeur **au prorata de la durée de travail**

### Fonctionnaire dont le temps de travail cumulé ≥ 28h hebdomadaires

- Relève du **régime spécial de sécurité sociale**
- **Affiliation obligatoire** à la CNRACL
- **Cotisations versées** par chaque employeur **au prorata de la durée de travail**

### Fonctionnaire dont le temps de travail cumulé > temps complet

- Possibilité de travailler **jusqu'à 115% d'un temps complet (40,25h)**
- **Affiliation obligatoire** à la CNRACL
- **Assiette de cotisation** fixée sur le traitement correspondant au **temps complet (prorata calculé en fonction de la durée de travail par chaque employeur)**

## CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS PERMANENTS (FONCTIONNAIRE + CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC)

### Fonctionnaire régime spécial + contractuel de droit public

- Relève du **régime spécial** pour son **activité principale**
- Relève du **régime général** pour son **emploi contractuel**
- Soumis à **l'ensemble des cotisations** dans les **deux régimes**

### Fonctionnaire régime général + contractuel de droit public

- Relève du **régime général de la sécurité sociale**
- Affiliation à l'**IRCANTEC**
- Soumis à **l'ensemble des cotisations** pour **chacun de leurs emplois**

## CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS ET PRIVÉS PERMANENTS

### Fonctionnaire régime général + emploi privé permanent

- **Uniquement** prévu pour les **fonctionnaires dont le temps de travail est < ou égal à 70%** d'un temps complet (24h30)  
14h pour les assistants d'enseignement artistique et 11h20 pour les professeurs d'enseignement artistique
- **Régime général de la sécurité sociale** pour l'ensemble de leurs emplois
- Soumis à **l'ensemble des cotisations** au titre de chacun des **emplois : public et privé**

## CUMUL ACTIVITÉ PUBLIQUE PRINCIPALE ET ACTIVITÉ ACCESSOIRE

### Fonctionnaire **CNRACL** et activité **accessoire publique**

- **Exonération des cotisations d'assurance sociale** au titre de l'**activité accessoire** (part salariale et patronale) sauf CSG-CRDS
- **Prestations en nature** (assurance maladie-maternité) servies par le régime de son **activité principale**
- **Accident du travail, maladie professionnelle** : couverture par le régime dont relève l'**activité principale**
- **Retraite** : possibilité de cotiser au régime général pour le risque vieillesse + **affiliation obligatoire auprès de l'IRCANTEC** (retraite complémentaire)

### Fonctionnaire **CNRACL** et activité **accessoire privée**

- **Assujettissement à l'ensemble des cotisations salariales et patronales** dues au titre de l'**activité accessoire privée**
- **Prestations d'assurance maladie-maternité** : servies par le régime d'**affiliation** initial, sauf option contraire du cotisant
- **Accident du travail, maladie professionnelle** : couverture par le régime dont relève l'**activité exercée au moment de l'accident**
- **Assurance vieillesse** : régime général dans les **conditions de droit commun** + **retraite complémentaire AGIRC-ARRCO** en fonction de la branche d'activité

### Fonctionnaire **IRCANTEC** et activité **accessoire privée**

- **Assujettissement à l'ensemble des cotisations salariales et patronales** dues au titre de l'**activité accessoire privée**
- **Prestations en nature** (assurance maladie-maternité) servies par le régime d'**affiliation** initial, sauf option contraire du cotisant
- **Accident du travail, maladie professionnelle** : couverture par le régime dont relève l'**activité exercée au moment de l'accident**
- **Retraite** : régime général dans les conditions de droit commun

# Merci pour votre attention



Votre partenaire dans la gestion des ressources humaines

EXPERTISE - CONSEIL - ACCOMPAGNEMENT